

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE D'AIDE A LA DECISION POUR
LA GESTION PUBLIQUE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DU BEYNON**

VERSION FINALE

Entre :

La Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE représentée par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CA Gap Tallard Durance » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC du Briançonnais »,

Et :

La Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy représentée par son président en exercice Monsieur Michel RICOU-CHARLES habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC du Buëch-Dévoluy »,

Et :

La Communauté de Communes du Champsaur - Valgaudemar représentée par son président en exercice Monsieur Fabrice BOREL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC du Champsaur - Valgaudemar »,

Et :

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras représentée par son président en exercice Monsieur Dominique MOULIN habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC du Guillestrois et du Queyras »,

Et :

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins représentée par son président en exercice Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC du Pays des Ecrins »,

Et :

La Communauté de Communes de Serre Ponçon représentée par sa présidente en exercice Madame Chantal EYMEOD habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC de Serre Ponçon »,

Et :

La Communauté de Communes de Serre Ponçon - Val d'Avance représentée par son président en exercice Monsieur Joël BONNAFOUX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC de Serre Ponçon-Val d'Avance »,

Et :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch représentée par son président en exercice Monsieur Daniel SPAGNOU habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « la CC du Sisteronais-Buëch », d'autre part,

Et :

Provence Alpes Agglomération représentée par sa présidente en exercice Madame Patricia GRANET-BRUNELLO habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « Provence Alpes Agglomération », d'autre part,

Et :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois (SMITOMGA) représenté par sa présidente en exercice Madame Anne CHOUVET habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après désignée par « le SMITOMGA », d'autre part,

Et :

Le SYndicat mixte Départemental d'Elimination, de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes de Haute Provence (SYDEVOM 04) représenté par son président en exercice Monsieur Gérard PAUL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Comité Syndical du XXX,

Ci-après désignée par « le SYDEVOM 04 », d'autre part,

Ci-après et ensemble : "LES MEMBRES"

PREAMBULE

Dans un souci de maîtrise des dépenses publiques, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Département des Hautes-Alpes et de son département limitrophe des Alpes-de-Haute-Provence compétents en matière de “traitement” des déchets ménagers ainsi que deux syndicats de traitement des deux départements précités ont décidé de se réunir autour d’une réflexion globale sur l’intérêt d’une gestion publique du centre d’enfouissement du Beynon.

Les collectivités concernées souhaitent donc réaliser une prestation intellectuelle délivrée par un bureau d’étude permettant un éclairage technique, financier et juridique sur la pertinence et la faisabilité de l’exploitation publique du centre du Beynon. Il s’agirait d’une étude préalable d’aide à la décision qui apporterait aux élus une assistance et un appui à la réalisation de leur projet commun.

Les douze entités de droit public concernées ont donc décidé de recourir à un marché d’étude conclu en groupement de commandes afin de mener conjointement cette étude pour s’inscrire dans une même dynamique de réflexion.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres, les modalités d’organisation et les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution d'un marché d'étude. Cette prestation, au vu de son estimation prévisionnelle, sera lancée en procédure adaptée pour la réalisation d'une étude préalable technique, financière et juridique visant à étudier l'opportunité d'une gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon.

La présente convention vise à définir les conditions d'existence et modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 2 : Membres du groupement

La présente convention de groupements de commandes intervient après autorisation des assemblées délibérantes, données aux exécutifs de chaque membre.

Le groupement de commandes est constitué par ***la CA Gap Tallard Durance, la CC du Briançonnais, la CC du Buëch-Dévoluy, la CC du Champsaur-Valgaudemar, la CC du Guillestrois et du Queyras, la CC du Pays des Ecrins, la CC de Serre Ponçon, la CC du Serre Ponçon-Val d'Avance, la CC du Sisteronais-Buëch, Provence Alpes Agglomération, le SMITOMGA et le SYDEVOM 04.***

Ces entités sont dénommées "membres" du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Article 3. Définition des besoins

Dans le cadre de ce marché d'étude, la mission commandée comportera à minima :

Un volet technique et économique qui répondra notamment aux points suivants :

- Estimation du tonnage de déchets à enfouir et de son évolution pluriannuelle en prenant en compte l'impact de l'évolution démographique et fluctuation saisonnière éventuelle, l'impact des actions mises en place sur leur territoire par chaque collectivité adhérente (schéma de collecte, action de réduction à la source des déchets...), des évolutions du cadre réglementaire, de l'apport actuel et futur de déchets issus d'opérateurs et producteurs privés ainsi que de l'apport potentiel de déchets de collectivités non clientes à ce jour du site du Beynon...
- Estimation et chiffrage des coûts d'investissement prévisionnels pour l'aménagement, l'exploitation et le suivi de la post-exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le site du Beynon, propriété foncière de la commune de Ventavon,
- Estimation et chiffrage des coûts de fonctionnement prévisionnels annuels et à la tonne en intégrant les coûts d'exploitation et les provisions nécessaires au suivi de la post-exploitation du centre d'enfouissement tout en prenant en compte les évolutions du gisement de déchets afin de mesurer notamment ses fluctuations à court et moyen terme,
- Recensement et intégration des subventions potentielles,
- Proposition des modalités financières de contractualisation à conclure avec la commune de Ventavon, avec les actuels occupants et exploitant du site.

Un volet juridique qui proposera notamment :

- Etude des modalités juridiques de partenariat entre le groupement de commandes et la commune de Ventavon, ainsi qu'avec les actuels occupants et exploitant du site (pendant la phase d'exploitation et de post-exploitation),
- Étude des modalités juridiques de collaboration entre les collectivités pour la réalisation du projet (Syndicat mixte, Société Publique Locale, SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique...)),
- Aide au choix du portage financier du projet (par les collectivités, un partenariat public/privé, un opérateur privé...),
- Aide à la décision relative au mode de gestion du service d'exploitation du centre d'enfouissement (Régie, marché public, DSP,).

La réalisation de la mission s'exécutera ainsi en 4 phases distinctes :

- **Phase n°1** : Réalisation du diagnostic du site (technique, économique, relations contractuelles/partenariales) avec la définition du ou des scénarios proposés pour la réalisation du projet,
- **Phase n°2** : Estimation des coût d'investissement, de fonctionnement et de post-exploitation pour chaque scénario d'exploitation proposé,
- **Phase n°3** : Aide à la décision relative aux modalités de collaboration entre collectivités, de partenariat avec la commune de Ventavon, la Sablière du Beynon, Alpes Assainissement ..., au portage du financement et au mode de gestion,
- **Phase n°4** : Définition d'une feuille de route en proposant un plan d'actions et un échéancier.

L'objet de cette étude se limite exclusivement à une aide à la décision portant sur un projet commun d'exploitation publique du Beynon. Aucun autre axe d'étude ne sera intégré à cette réflexion hormis les prestations accessoires rendues nécessaires au déroulement de l'étude.

Il est entendu que les membres du groupement restent autonomes dans l'exercice de leur compétence et peuvent mettre en place, s'ils le souhaitent, à l'échelle de leur territoire, des projets de prévention visant à la réduction à la source des déchets pouvant faire évoluer le gisement de déchets à enfouir.

Le contenu de la mission d'étude fera l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement avant le lancement de la consultation.

Article 4 : Fonctionnement du groupement

Article 4.1 : Coordonnateur du groupement de commandes

La CA Gap Tallard Durance est désignée coordonnateur mandataire du groupement de commandes, cette fonction portant à la fois sur la passation, l'attribution et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Ces missions sont détaillées dans l'article 5.

Article 4.2 : Comité de pilotage du groupement (COPIL) : Instance de validation

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du marché, les membres conviennent de créer un comité de pilotage constitué d'élus issus de chacune des collectivités adhérentes. Chaque membre du groupement désignera par délibération un titulaire et un suppléant. Seuls les élus du comité de pilotage valideront chaque phase de l'étude et seule la validation de la phase précédente permettra d'engager la réalisation de la suivante.

Le comité de pilotage est l'instance de préparation de la décision politique :

- Suite à la consultation, il valide l'analyse des candidatures et des offres et finalise la proposition de sélection en vue des auditions et négociations préalables au choix de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Il procédera au classement final qui sera proposé à la C.A.O,
- Il décide des axes d'étude sur lesquels l'équipe du bureau d'études doit travailler,
- Il définit les priorités nécessaires,
- Il est le garant de la conformité du projet avec ses besoins, ses objectifs et stratégie tels que notamment définis dans l'Article 3.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président et le coordonnateur assure l'organisation des réunions.

Le Président du comité de pilotage sera représenté par le Président de la structure en charge de la coordination du groupement de commandes.

En cas de partage des voix lors des différentes étapes de validation, la voix du coordonnateur sera prépondérante.

Article 4.3 : Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes

En application de l'article L.1414-3-II° : “ *La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.*”

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents et experts des membres du groupement, compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Pour se réunir, la Commission d'Appel d'Offres doit être convoquée dans un délai de 5 jours francs et pour délibérer, elle devra avoir atteint le quorum dans les conditions ci-dessous et conformément aux dispositions de l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 5 : Missions du coordonnateur

En tant que coordonnateur, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance est chargée de procéder, dans le respect des règles fixées par la réglementation de la Commande Publique, et de manière concertée avec les autres membres du groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations. Le coordonnateur est représenté par son Président qui sera habilité à signer tous les actes et documents nécessaires à ces missions.

Si le coordonnateur est responsable de la procédure d'attribution qu'il met en œuvre, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation, validation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes :

5.1 Etablissement du dossier de consultation

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation en fonction des besoins définis et assure la validation préalable de son contenu en accord avec les membres du groupement avant le lancement de la consultation.

5.2 Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats en lien avec le COPIL.

Il conduit la consultation selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique, à savoir :

- Rédaction du dossier de consultation et envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,

- Réception, ouverture des candidatures et des offres, sélection et agrément des candidats,
- Gestion de l'information des candidats en cours et après l'attribution,
- Gestion et conduite des auditions et négociations avec les candidats pressentis, appréciation des offres et proposition de classement,
- Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres du groupement (rédaction des procès verbaux de la commission et du rapport d'analyse des offres.) Si besoin, il déclare les procédures infructueuses ou sans suite.

5.3 Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché à venir. Il se charge également du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

5.4. Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au candidat au nom de l'ensemble des membres du groupement. Par parallélisme des formes, le cas échéant, sur avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire.

5.5. Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution technique administrative et comptable du marché. Il est également chargé de l'avis d'attribution.

Article 6 : Engagement des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article 2. Celles-ci sont dénommées "membres" du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

6.1. Engagement des membres en phase de consultation

- Prendre connaissance, compléter si besoin et valider le projet de dossier de consultation pour l'étude proposée par le coordonnateur,
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.

6.2. Engagement des membres en phase d'exécution

- Respecter le choix du titulaire du marché effectué par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en concertation avec l'ensemble des membres du COPIL,
- Fournir au bureau d'étude retenu les informations demandées nécessaires à la réalisation de l'étude,
- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché dans le cadre de sa participation à l'étude,
- S'acquitter du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe, auprès du coordonnateur conformément à la clé de répartition (Article 8.1.).

Article 7 : Durée

La convention prend effet à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres hormis les cas de résiliation possibles prévus à l'article 9.

Article 8 : Dispositions financières

8.1. Clé de répartition des dépenses entre les membres

Les membres du groupement de commandes conviennent de partager les dépenses au prorata de leurs tonnages annuels d'ordures ménagères résiduelles et encombrants traités en enfouissement sur la période cumulée de référence 2018/2019 par rapport au tonnage total annuel d'ordures ménagères résiduelles et encombrants mis en enfouissement pour l'ensemble des membres du groupement concernés sur la période cumulée de référence 2018/2019. Les tonnages sont exprimés en nombre entier.

Les dépenses prises en charge financièrement par chaque membre sont donc calculées proportionnellement à leur tonnage de déchets issus de leur territoire et enfouis par rapport au tonnage global de déchets du groupement traités en enfouissement. La règle de calcul des clés de répartition en % se traduit par la formule suivante :

$$\frac{\text{(Tonnage (OMR+encombrants) 2018 + Tonnage (OMR + encombrants 2019) du membre)}}{\text{(Tonnage total (OMR+encombrants) 2018+ Tonnage total (OMR+encombrants 2019) du groupement)}}$$

Sur la base des tonnages transmis par chaque membre pour la période 2018 et 2019, le tableau (Annexe 1) joint à la présente convention de groupement précise, pour chaque membre, le taux de participation financière exprimé en % (précision au dixième).

8.2 Participation aux dépenses liées au marché

8.2.1. Coordination de l'exécution financière des marchés

Il est expressément convenu que le coordonnateur exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire. Il en obtient ensuite le remboursement auprès des membres du groupement, chacun pour leur part, par l'émission d'un titre exécutoire toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci seront perçues par le coordonnateur et défalquées du remboursement demandé aux membres du groupement.

8.2.2. Répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses concerneront :

- Pour le marché :
 - un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des membres du groupement,
 - des prix unitaires applicables à chaque entité, sans distinction, définis dans le BPU du marché (par exemple, en cas de réunion ou journée d'étude supplémentaires dans le cadre de l'étude).
- Pour la réalisation de l'étude et/ou en complément du marché :
 - les éventuelles missions accessoires et nécessaires à l'étude qui engendreront des frais annexes non déterminés à ce jour

En ce qui concerne les dépenses partagées du groupement, les membres du groupement de commandes conviennent de les partager par rapport à la clé de répartition définie à l'article 8.1 qui se traduit par l'estimation des taux de participation financière de chaque membre (Annexe 1).

8.2.3. Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur

Le coordonnateur obtiendra remboursement des sommes engagées pour le compte des membres du groupement sur présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués par la Communauté d'Agglomération.

8.3. Participation aux frais de coordination

Les frais liés à la constitution du groupement de commandes, à la rédaction, coordination et à la conclusion du marché, supportés par le coordonnateur sont partagés par l'ensemble des membres du groupement selon la même clé de répartition (article 8.1. et Annexe 1) que les dépenses liées au marché.

Ils sont constitués :

- d'un temps agents mobilisés sur la constitution du groupement, la rédaction des pièces du marché, la coordination et conclusion du marché, (Etude, rédaction, suivi, préparation réunions...)
- des frais de publication.

La décomposition de ces coûts de coordination figure en Annexe 2 à la présente convention.

Le coordonnateur émettra le titre exécutoire toutes taxes comprises à l'attention de chaque membre pour la récupération des frais de coordination en application de la formule ci-après.

La part de chaque membre sera donc égale à :

$\frac{(\text{Tonnage OMR+encombrants 2018} + \text{Tonnage OMR+encombrants 2019}) \text{ du membre}}{(\text{Tonnage total OMR+encombrants 2018} + \text{Tonnage total OMR+encombrants 2019}) \text{ du groupement}} \times \text{Coût de coordination}$
--

En cours de procédure de préparation de la consultation, toute nouvelle adhésion ou sortie du groupement telle que décrite à l'article 9 ci-après, engendrera un réajustement de la participation (selon une nouvelle clé de répartition).

Article 9 : Entrée et sortie du groupement

9.1. Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra intervenir dans les conditions suivantes:

- Avant le lancement de la consultation,
- Et avec une information des membres du groupement par le coordonnateur, du projet d'adhésion d'un nouveau membre.

Il est précisé que si la nouvelle adhésion intervient avant le lancement de la consultation, la clé de répartition de l'ensemble des frais sera réajustée en fonction du nombre définitif de membres.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur et les membres du groupement.

9.2. Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions suivantes:

9.2.1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Le membre démissionnaire s'acquitte cependant de ses obligations au titre du partage des frais de coordination et de publicité pour la procédure en cours.

9.2.2. Retrait intervenant après la signature du marché

Après signature du marché par le coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

En conséquence, il assume la charge financière :

- des frais de coordination,
- du montant total du marché qui lui incombe calculé selon la clé de répartition de l'article 8.1.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

9.2.3. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du marché conclu par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation du marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prendront en charge le montant de l'indemnité à partager à hauteur de la clé de répartition définie à l'article 8.1.

9.3. Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement..

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Article 10: Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre chaque membre du groupement concerné, en application du C.C.A.G et du C.C.A.P.

La présente convention est établie en autant d'originaux que de signatures, soit **XXX** exemplaires originaux.

Fait à Gap le

MEMBRES DU GROUPEMENT	CACHET ET SIGNATURE
M / Mme Représentant	

ANNEXE 1 : ESTIMATION DU TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES
DU GROUPEMENT

ANNEXE 2 : DÉCOMPOSITION DU COÛT DE COORDINATION